

N°03

VILLE DE SEVRAN

Département de la
Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Sevrans

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois le quatorze février, à dix-neuf heures seize, le Conseil Municipal de la Ville de Sevrans, légalement convoqué le huit février, s'est réuni à la Salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Stéphane BLANCHET, Maire de Sevrans

Présents

BLANCHET Stéphane
BERNEX Brigitte
MERIGUET Dominique
BACH RUSSO Safia
CHANTRELLE Laurent
BENAMMOUR Mériem
BACON Jean-François
JACQUART Ludovic
MEKKI Chérifa
CHAUVET Claude
DA SILVA Elodie jusque 00h00
BASTARAUD Sébastien
MABCHOUR Najat à partir de 19h24

YILDIZ Umit
MOULINNEUF Serge à partir de 19h30
ROUSSEL Danièle
BOITTE Gilles
BATUAMBA Ivette
VELTHUIS Asaïs
CEPRANI Eric
PRUNIER Gérald
CHERIGUENE Abdelouaheb
PEDRAZO Jennifer
LARDIC Stéphan
WAVELET Manuel
GAUTHIER Raymond à partir de 19h42

CAMARA Mariama
LOUJAHDI Brahim
MOLIME Hassanata
BAILLON Jean-François jusqu'à 23h50
BRAHIM Marwa à partir de 19h27
CAMARA N'Na Fanta
GEFFROY Philippe
AGUIREBENGOA Carole
HAMDAROU Naïma
CORDIN Olivier
SAKI Mireille
JOUS Sullivan jusqu'à 23h08

Excusés ayant donné procuration

LIBERT Arnaud
RATNATHURAI Ziromi
PERRAN Dominick
ETIENNE Walnex
ARAB Dalila
KOUYATE Hawa
BOREL YERETAN Stéphanie
JOUS Sullivan
PEDRAZO Jennifer
BAILLON Jean-François
DA SILVA Elodie

donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration jusqu'à 23h50 à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à partir de 23h08 à
donne procuration à partir de 23h50 à
donne procuration à partir de 23h50 à
donne procuration à partir de 00h00 à

CORDIN Olivier
JACQUART Ludovic
HAMDAROU Naïma
CAMARA N'Na Fanta
BAILLON Jean-François
CAMARA Mariama
AGUIREBENGOA Carole
SAKI Mireille
CHANTRELLE Laurent
GAUTHIER Raymond
BASTARAUD Sébastien

Excusés et absents

Mme Arab, à partir de 23h50

Madame Velthuis est désignée secrétaire de séance

Matière : Affaires juridiques
Service émetteur : DATC-AJ

Objet : Autorisation du conseil municipal pour l'engagement de procédures judiciaires – modification de la délibération n°2 du 13 octobre 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°02 du 13 octobre 2022 portant révision de la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire notamment son article 2 16° ;

VU la Convention d'honoraires signée entre la Ville et le cabinet Seattle Avocats.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans subit déjà les effets du changement climatique, en témoignent notamment :

- L'arrêté ministériel NOR INTE2121339A du 09 juillet 2021 publié au Journal Officiel du 20 juillet 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Sevrans pour Inondations par ruissellement et coulée de boues du samedi 19 juin et du dimanche 20 juin 2021.
- L'arrêté ministériel NOR INTE2127287A du 13 septembre 2021 publié au Journal Officiel du 28 septembre 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Sevrans pour Inondations par ruissellement et coulée de boues du lundi 12 juillet et du mardi 13 juillet 2021.
- L'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse.
- L'arrêté n°2022/DRIEAT/SPPE/063 du 2 août 2022 actant le franchissement des seuils de vigilance de la Seine et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse et réhydratation des sols, formulée par la commune de Sevrans auprès de la Préfecture pour l'année 2022, référencée 93071-MTD-220101-2 en cours d'instruction.

CONSIDÉRANT que les effets à plus long terme de cette évolution sont encore inconnus, mais présentent des risques importants pour la Ville de Sevrans et l'ensemble des sevransais.

CONSIDÉRANT que l'ampleur du changement climatique et de ses conséquences dans un futur très proche dépend de la façon dont l'humanité va réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les prochaines années.

CONSIDÉRANT que l'action en faveur de la réduction des émissions est donc une nécessité vitale, pour la Ville comme pour l'humanité toute entière.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans mène d'ores et déjà des actions concrètes en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique notamment en limitant des émissions de gaz à effet de serre, en développant des énergies renouvelables, en optimisant les performances énergétiques grâce à de la rénovation énergétique et de l'amélioration de l'isolation thermique, en instaurant une sobriété énergétique, en traitant les risques d'inondation, en développant un plan durable de circulation et de déplacement dans le cadre de la réduction de l'empreinte carbone, en préservant la biodiversité et l'affirmation de la place de la nature dans chaque projet urbain, en réalisant des constructions durables et soutenables concertés avec les habitants et les acteurs locaux, en déployant une agriculture et une alimentation urbaines, et en maîtrisant la consommation d'eau potable et en réutilisant des eaux traitées

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris approuvé le 12 décembre 2015 et quasiment universellement ratifié, reconnaît l'importance "*des divers acteurs*", y compris les entreprises, "*dans la lutte contre les changements climatiques*" et que l'effort mondial de lutte contre le réchauffement, doit être partagé par l'ensemble des acteurs, et pas seulement par les autorités publiques, si l'on veut réellement tendre vers une société décarbonée ;

CONSIDÉRANT que **TOTALENERGIES** est l'une des 20 entreprises contribuant le plus au changement climatique dans le monde, dont les émissions directes et indirectes résultant de l'utilisation de ses produits (437 mteqco2 en 2021) sont supérieures aux émissions territoriales de la France (418 mteqco2 en 2021) et qu'il appartient donc à la société **TOTALENERGIES** de faire preuve de vigilance, c'est-à-dire de tenir compte du risque climat découlant de ses activités et d'adopter des actions adaptées d'atténuation du risque et de prévention des atteintes graves résultant du réchauffement climatique;

CONSIDÉRANT que les plans de vigilance successifs de **TOTALENERGIES** ne sont pas conformes aux exigences de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre en ce qu'il ne prévoit pas « d'actions adaptées d'atténuation » de ce risque. En effet, les actions proposées par **TOTALENERGIES** dans son dernier plan de vigilance (tout comme dans les précédents) sont insuffisantes pour réduire les risques et prévenir les atteintes graves résultant d'un réchauffement supérieur à l'objectif de 1,5°c fixé par l'article 2 de l'accord de paris.

CONSIDÉRANT que **TOTALENERGIES** est la première major européenne en réserves d'hydrocarbure en développement et que, selon l'association reclaim finance, son budget carbone sera épuisé dès 2035 en contrariété avec son engagement de neutralité carbone en 2050.

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 18 juin 2019, total a été mise en demeure de respecter ses obligations légales.

CONSIDÉRANT que 13 collectivités territoriales (Arcueil, Bayonne, Bègles, Bize-Minervois, Correns, Est Ensemble, Grenoble, La Possession, Mouans-Sartoux, Nanterre, Sevran, Vitry-Le-François et Région Centre Val-de-Loire) et 5 associations (Notre affaire à tous, Les Ecomaires, France Nature Environnement, Sherpa et Zea) ont assigné le 28 janvier 2020 la société **TOTALERNEGIES** (anciennement total se) aux fins qu'il lui soit enjoint de respecter ses obligations découlant de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre en matière de prévention des risques climatiques, faute d'avoir mis conformité son plan dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de mise en demeure.

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par l'accord de paris et vise à contraindre les principaux responsables du réchauffement climatique à tenir leurs engagements, afin de respecter la trajectoire définie en 2015 et réaffirmée depuis avec constance.

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et les villes en particulier peuvent et doivent être un acteur majeur de la lutte contre le changement climatique.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopté par	33 voix	Unanimité
Présents ou représentés	45 voix	
Exprimés	33 voix	
Pour	33 voix	
Contre		
Abstention		
NPPV	12 voix	Mme Rathnaturai, M. Geffroy, Mme Hamdaoui, Mme Aguirrebengoa, Mme Camara Fanta, Mme Borel Yeretan, M. Cordin, M. Libert, Mme Abelle Perran, M.Etienne, Mme Saki, M. Jous

Article 1^{er} : Dît que le 16° de l'article 2 de la délibération n°2 du 13 octobre 2022 est remplacé par les dispositions suivantes : « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € »

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Ville en engageant une action en justice contre la société TOTALENERGIES devant le Tribunal judiciaire de Paris, y compris en appel et devant la Cour de cassation, sur le fondement des articles L. 225-102-4, L. 225-102-5 du Code de commerce et 1252 du code civil afin de l'enjoindre à respecter ses obligations légales, réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans des proportions compatibles avec le respect des objectifs de l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et cesser le préjudice écologique auquel elle contribue.

Article 3 : Désigne Maître Sébastien MABILE et Maître François DE CAMBIAIRE Avocats associés de la SELARL SEATTLE AVOCATS dont le cabinet est situé 1 rue Ambroise Thomas à Paris (75009), aux fins d'assurer la défense des intérêts de la ville de Sevrans dans cette action devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente délibération:

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis
à Seattle Avocats



Le Maire, vice-président du conseil
départemental de la Seine-Saint-Denis

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 21 FEV. 2023

Publié le : 21 FEV. 2023